

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73125

Objet

Construction de chemins
ruraux.

Concours du Service du
GENIE RURAL, des EAUX et
des FORETS.

DATE DE CONVOCATION

7 Juillet

DATE D'AFFICHAGE

7 Juillet

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 19

Nombre de votants 20

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le douze juillet à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur TETARD, Premier Adjoint.

Etaient présents : MM. M. TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD, STIPAL,
BUCHET, COLLE, BARDE, NAULIN, LARGETEAU, MONTRON, LACHAUD, BERLAND,
DELAIR, BOUCHET, BARRIERE, BOUTET, PAPEAU, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Maître TAP par Melle FOUCHÉ

Absents : MM. de LIPKOWSKI, DUFOUR, RIVIERE, DOIREAU, BROTREAU,
Dr. DOMECCQ.

M Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Monsieur le Maire ouvrant la séance, précise qu'un projet
de construction de chemins ruraux doit être inscrit à un prochain
programme de voirie rural e subventionné par le Ministère de
l'Agriculture, pour un montant de 120.000 F.

Il y a lieu, en conséquence, de procéder à la désignation de
l'homme de l'art qui sera chargé d'établir le projet définitif
et de la direction et surveillance des travaux.

Aucun technicien privé n'ayant fait d'offres de service,
M. le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt qu'il y aurait
pour la Commune à solliciter le concours occasionnel du Service
du GENIE RURAL, des EAUX et des FORETS pour mener à bien la réali-
sation des travaux. Ce concours peut en effet être demandé dans
les conditions prévues par la loi n° 55-985 du 26 Juillet 1955
ainsi que par l'arrêté interministériel du 3 Juin 1957 laquelle
loi rend applicable aux fonctionnaires de ce Service les disposi-
tions de la loi du 29 Septembre 1948 et de l'arrêté interminis-
tériel du 7 Mars 1949 lorsqu'ils interviennent pour le compte
des collectivités publiques. Les conditions de ce concours sont
fixées par l'article 5 dudit arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de demander à Monsieur le Ministre de l'Agriculture le concours
technique à titre onéreux du Service du GENIE RURAL des EAUX
et des FORETS pour l'étude, la direction et la surveillance des
travaux de construction de chemins ruraux.

./.

- de fixer, conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 Mars 1949, la rémunération due à ce Service pour la mission ci-dessus, pour l'application au montant des dépenses réelles des pourcentages.

- 4% jusqu'à	20.000 F.
- 3% de 20 à	200.000 F.
- 2% de 200 à	1.000.000 F.

- de verser les sommes correspondantes sur titre de perception émis par l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL, des EAUX et des FORETS, Directeur Départemental de l'Agriculture à un compte spécial ouvert à la Trésorerie Générale du Département de la CHARENTE-MARITIME.
- de demander à M. le PREFET de bien vouloir donner une suite favorable à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Juin 1957 (article 2, alinéa a).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM, les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



Approuvé - le Service du Génie Rural, des
Eaux & Forêts est autorisé à prêter
le concours sollicité.

ROCHEFORT, le 31 JUIL. 1973

LE SOUS-PREFET

